Acte pour incorporer la compagnie du pont de Frédéricton et Saint Mary's.

CIONSIDERANT qu'il a été représenté qu'en vue de l'accroissement de la construction des chemins de ser dans la province du Nouveau-Brunswick, il est désirable qu'une compagnie soit incorporée avec pleins pouvoirs de construire 5 un pont sur la rivière St. Jean, entre la cité de Frédéricton, dans le comté de York, province du Nouveau-Brunswick, et la paroisse de Saint Mary's, dans le dit comté et la dite province, devant servir non-seulement aux chemins de ser, mais au trasse ordinaire; et considérant que certaines per-10 sonnes résidant dans les environs de Frédéricton ont demandé d'être constituées en corporation à cette sin, et qu'il est expédient d'accéder à leur requête; A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit:

- John Pickard, M.P., Alexander Gibson, Thomas Temple, Archibald F. Randolph, Alexander Thompson, Henry G. C. Ketchum, C. E. Julius L. Inches, John J. Fraser, Stephen Glasier, Thomas Ramsay; R. C. Wilmot, Charles' Burpee, ainsi que toutes personnes, municipalités et corporations qui, de temps à autre, deviendront actionnaires de la compagnie par le présent établic, leurs successeurs et ayanf cause, sont par le présent constitués corps politique et corporation sous le nom de "la compagnie du pont de Frédericton et Saint: Mary's:"
- 25 2. La dite compagnie aura plein pouvoir, en vertu du présent acte, de construire, entretenir, exploiter et administrer un pont sur la rivière St. Jean, à partir de la cité de Frédéricton, jusqu'à la dite paroisse de Saint Mary's, destiné à servir de pont de chemin de fer et de pont commun pour 30 les chevaux, bestiaux, voitures, attelages et voyageurs.
- 3. Le capital de la dite compagnie sera de trois cent mille piastres et partagé-en trois mille actions de cent piastres chacune; payables aux époques et en tels versements que les directeurs de la compagnie pourront prescrire; et la dite; 35 compagnie pourra, si elle le juge nécessaire, porter son capital à la somme de quatre cent mille piastres et augmenter ses actions en conséquence.
- 4. La première assemblée de la dite compagnie aura lieu en la cité de Frédéricton et devra être convoquée par trois 40 des personnes constituées en corporation dont les nome sont énumérés en la première section du présent acte, au moyen